

Allocation de même nature versée par ailleurs
Allocation scolaire
Allocation scolaire
Allocation scolaire
Allocation pour enfant à charge

Stat art.67
Stat art.68
Ann VII art.3
RAA art.20
RAA art.65

référence: 00075-87.DRE
00075-87.DRE
00075-87.DRE
00075-87.DRE
00075-87.DRE
00075-87.DRE

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion RCA/87/D/révisé

Luxembourg les 26 et 27 juin 1975

CONCLUSION

Objet: Octroi de l'allocation scolaire
Article 3 de l'annexe VII au Statut

Référence: CA/CR (75) 87 et modifié CA/CR (75) 88

CONCLUSION

Les Chefs d'Administration conviennent qu'au cas où un enfant d'un fonctionnaire perçoit une bourse d'études de la part des autorités nationales, cette bourse vient en déduction du montant de l'allocation scolaire, conformément aux règles de l'article 67 du Statut.

Par contre, le fonctionnaire continue à bénéficier de l'allocation pour enfant à charge.

Ces mêmes dispositions s'appliquent au cas où l'enfant d'un fonctionnaire est pris en charge par l'établissement où les études sont poursuivies.